Élimination des boues et sédiments de dragage

Version 2 (2013)

Préambule

L'objet de ce document est de préciser la position de Bretagne Vivante sur la question de l'élimination des sédiments des dragages portuaires (et estuariens) pour permettre aux sections de qualifier les projets et d'émettre des avis cohérents avec le positionnement de l'association.

I – Le dragage portuaire : une nécessité non exempte de conséquences

La notion de dragage recouvre :

- Les opérations de creusement de nouveaux ports, de plaisance notamment, ou de chenaux d'accès pour des bateaux ayant des tirants d'eau de plus en plus élevés.
- L'extension des ports existants.
- Les travaux d'entretien des ports (plaisance, commerce, industriel, pêche) ; sur notre territoire, souvent des ports d'estuaire qui ont une tendance naturelle à l'envasement.

Il faut noter en premier lieu que le contexte réglementaire n'est pas le même selon qu'il s'agit de dragages pour construction/agrandissement de port ou selon qu'il s'agit de dragages pour entretien d'une zone portuaire ni tout à fait le même selon que l'on est en zone fluviale ou en zone maritime.

Les matériaux dragués sont divers, allant du bloc de pierre au limon (plus ou moins compacté) en passant par des sables de diverses granulométries, sans oublier les déchets jetés à la mer. Leur degré de pollution est également variable, selon la nature du polluant et sa quantité, selon qu'il s'agit de l'ouverture d'un nouveau site en milieu naturel ou selon qu'il s'agit d'entretien ou d'agrandissement dans un port existant à activités polluantes, plus ou moins anciennes. Traditionnellement ces matériaux dragués étaient immergés en mer à une distance relativement proche de la côte. Ce n'est que depuis quelques années que l'on s'interroge vraiment sur le bien fondé de cette pratique et que des solutions alternatives sont préconisées, mises en œuvre ou étudiées. Cette interrogation est renforcée par la généralisation des opérations de dragage : la construction de nombreux ports de plaisance à partir des années 1970s, dans des lieux pas toujours adaptés, a généré de nouveaux besoins.

Par décret du 27 février 2001, les dragages et l'immersion ont été intégrés à la nomenclature de la « Loi sur l'Eau ». L'ordonnance n° 2005-805 du 18/6/2005 impose un permis en cas d'immersion mais une autorisation ou déclaration de dragage « Loi sur l'Eau » vaut permis d'immersion (L218-44). Les autorisations ou déclarations (procédure unique) de dragage relèvent des articles R214-1, L 214-1 à L214-6, R214-32 du Code de l'Environnement. L'Etude d'Impact est également requise (L122-1, R122-14, R122-15 rubrique 21) pour les projets soumis à autorisation « Loi sur l'Eau », les modalités du suivi sont à définir et une Evaluation des Incidences Natura 2000 doit si besoin être réalisée. Dans le cas de la simple déclaration, le préfet peut s'opposer à l'opération ou imposer des prescriptions.

Le tableau suivant précise les régimes règlementaires auxquels sont soumis les dragages et l'immersion en fonction du volume dragué, du niveau de pollution des prélèvements réalisés et de la distance du rejet par rapport à une zone d'aquaculture :

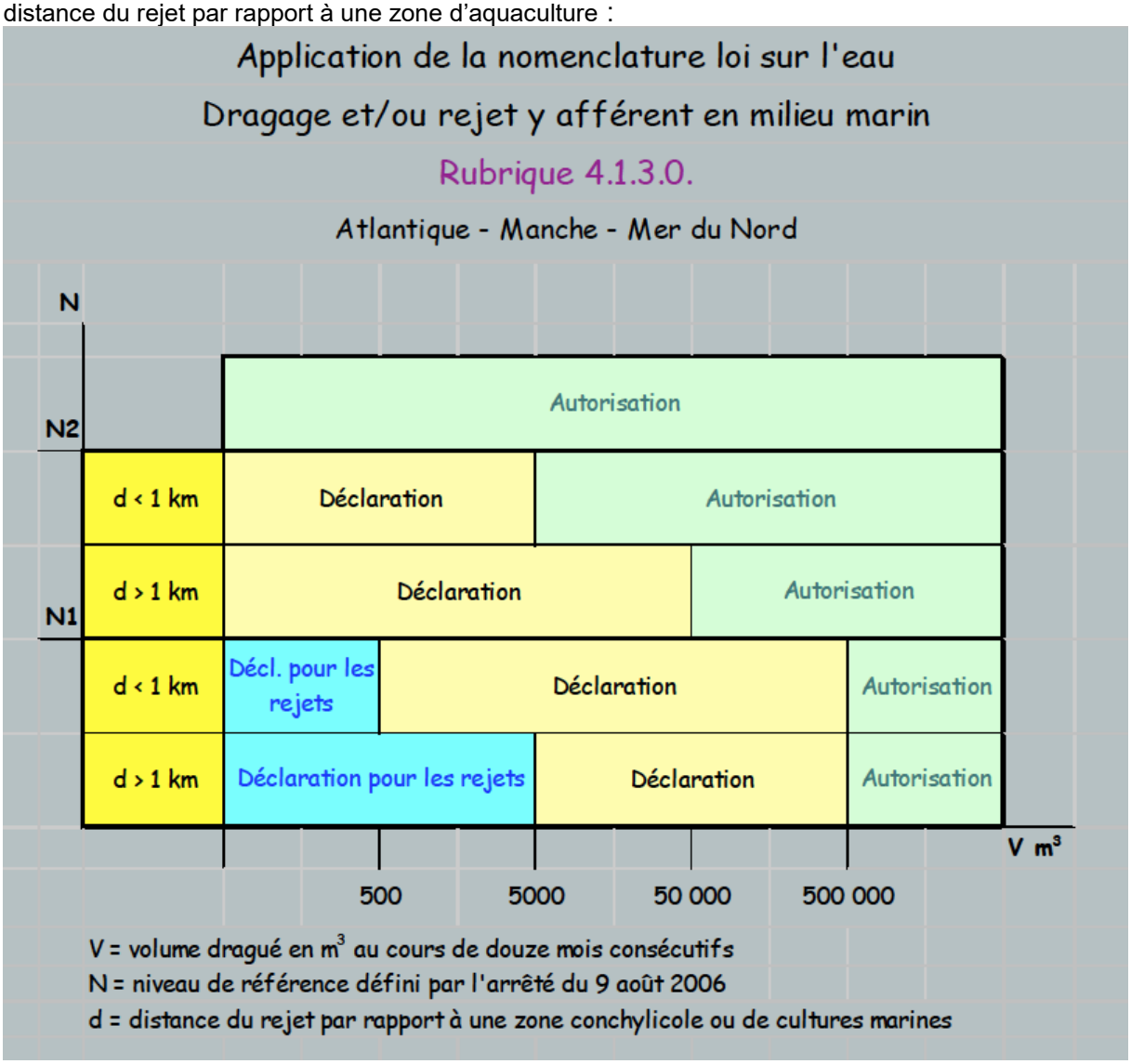

Mais avant tout chose, une réflexion sur les dragages en eux mêmes s'impose en amont : il y a lieu de se poser certaines questions pour limiter au maximum les volumes à draguer et la fréquence des opérations.

- Y a-t-il nécessité de créer de nouveaux ports de plaisance qui contribuent à l'artificialisation de toutes les rades, tous les estuaires et détruisent les vasières et les estrans dont le rôle dans la conservation de la biodiversité est reconnu ? Des alternatives doivent d'abord être recherchées : port à sec, gestion dynamique des places, etc…
- N'est-il pas possible de limiter les dragages en réfléchissant au positionnement des nouveaux ports et autres infrastructures à mettre en place au regard des phénomènes de sédimentation, courants, tirants d'eau des bateaux ?
- S'il y a nécessité de draguer et de nettoyer les ports, faut-il attendre 25 ou 30 ans pour le faire ?
- Concernant le dragage en lui-même, quelles conséquences aura l'opération sur le site : diffusion de la pollution sédimentée, quels seront les impacts du creusement sur le milieu si une vasière se trouve à proximité ou sur le fonctionnement global de la rade ou de l'estuaire ?
- Quels seront les impacts réels de la turbidité créée dans la colonne d'eau lors du dragage ? L'IFREMER a tendance à minimiser son impact en la comparant à la turbidité engendrée par les phénomènes naturels (quantité de sédiments brassés lors des marées, tempêtes,…) : cet aspect est compréhensible vis-à-vis du seul critère des MES, par contre vis-à-vis des autres paramètres il n'y a pas de réponses très précises.

- Les études préalables, comme les éventuelles études d'impact, d'un projet de port, ou autre aménagement de ce type générant des sédiments, comportent-elles un volet prévoyant l'élimination de ces matériaux ?

D'autre part la prévision et la réalisation d'opérations de dragages portuaires doit définir une gouvernance qui associe tous les acteurs locaux en particulier les représentants des usagers et des associations. Un « Schéma départemental des dragages » tel que ceux mis en place dans le Finistère et le Morbihan représente une base intéressante mais sans caractère contraignant ni opposable : sa réalisation n'est pas obligatoire, et il n'a de valeur que morale ou interprétative. Il y est prévu la mise en place d'un COLISOD (COmité Local d'Information et de Suivi des Opérations de Dragage). De même la « Charte des dragages des ports bretons » élaborée par le Conseil Régional de Bretagne risque de rester lettre morte sans une forte incitation des opérateurs.

Tout projet devrait imposer un cadre qui respecte à la fois les impératifs réglementaires mais aussi ce qui est proposé par les documents contractuels, particulièrement en ce qui concerne les impacts des opérations sur le milieu marin.

Au niveau national, les volumes dragués sont très majoritairement immergés donc la réglementation présente généralement l'immersion comme associée au dragage : c'est le cas dans la loi sur l'Eau, vu précédemment, mais aussi dans le « Guide Méthodologique sur le suivi environnemental des dragages et immersions » de décembre 2012 (Cf II, 5))). **Or l'immersion en mer suscite de plus en plus d'interrogations, voire d'oppositions au vu de l'évolution de la qualité des eaux littorales, des mesures de protection de la ressource halieutique et de la mise en place des aires marines protégées. Pour les associations, à la lecture de textes normatifs, il s'agit de considérer maintenant les produits de dragage comme des déchets avec la conséquence que cela a sur la hiérarchie des traitements et de n'autoriser leur immersion qu'après avoir démontré qu'ils n'étaient pas valorisable à terre et qu'ils étaient « non contaminés » au sens de l'arrêté du 9 Août 2006, qui fixe les seuils critiques pour l'immersion. La convention de LONDRES de 1996 sur l'immersion des déchets en mer est notamment opposable aux opérations de clapage en mer.**

II - Les boues et sédiments de dragage

1) Les prélèvements et analyses

L'échantillonnage doit être statistiquement représentatif des zones draguées : un nombre de points de prélèvements significatif couvrant toute la surface et la profondeur à draguer est nécessaire.
Les échantillons de zones non homogènes ne doivent pas être mélangés. Les analyses doivent être prévues par secteur d'usage dans chaque bassin pour que l'on puisse situer géographiquement chaque polluant (y compris en profondeur en particulier dans les ports anciens).

Le texte européen qui s'applique au départ est la Directive Cadre 76/464/CEE sur la pollution de l'eau. Au niveau national la circulaire du 14/6/2000 fixe les conditions de prélèvement des échantillons, les paramètres à prendre en compte, les niveaux et les interprétations.
Il faut rechercher les contaminants chimiques, physico-chimiques, biologiques (métaux lourds, TBT, PCB (Poly-Chloro-Biphényls), HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques), y compris arsenic, phosphore, composés azotés, indicateurs de contaminations bactériennes, phytoplancton toxique (kystes), ceux qui sont imposés mais aussi en fonction de l'historique des activités et des pollutions de la zone.
Il faut veiller à ce que les flux ou quantités de polluants qui sont extrapolés, dans les dossiers, à partir des résultats d'analyses soient exprimés en poids (et non simplement en volume si l'on ne donne pas les concentrations)

NB : le COLISOD peut être mis en place dès ce stade, sinon il peut demander des compléments d'analyses lors de sa mise en place. En tout état de cause il doit être mis en place avant le début des travaux.

2) La caractérisation

L'article L218-43 du Code de l'Environnement en reprenant l'interdiction d'immersion de déchets de la Convention de Londres (29/12/1972) avec les dérogations L218-44 pour les déblais de dragage et L214-1, -4 et -10 affirme la classification des déblais de dragage dans la catégorie déchets. La dérogation doit faire l'objet d'un permis.

La dérogation est établie sous certaines conditions, en particulier en respectant une hiérarchie (similaire à celle de la filière « déchets ») : il faut, dans l'ordre, examiner les possibilités de réutilisation, recyclage, destruction ou traitement des constituants dangereux, d'évacuation à terre, air ou mer. L'immersion en mer doit être évitée si d'autres solutions sont préférables pour l'environnement.

La circulaire « dragage » du 4/7/2008 ne remet d'ailleurs pas en cause le principe de la hiérarchisation : elle propose en premier lieu la commercialisation ou la valorisation à terre des sédiments.

Quelle que soit la référence réglementaire prise en compte (déchet ou dragage), l'objectif est de réduire au minimum le déchet dit « ultime » (destiné au stockage) donc de valoriser au maximum.
Selon le décret du 18/4/2002 (n°2002-540) et au titre de la nomenclature européenne ICPE, complétée par le décret 2013-369 du 13/4/2010), les sédiments de dragage figurent comme « déchets » aux rubriques 17 05 05 (si le sédiment contient des substances dangereuses) ou 17 05 06 (dans le cas contraire).

Le décret 2002-540 du 18/4/2002 relatif à la classification des déchets donne dans son annexe 1 les propriétés des déchets « dangereux » : 14 critères (H1 à H14) dont un seul suffit pour établir le caractère « dangereux ». Celui qui est le plus adapté pour les sédiments est le H14, l'écotoxicité. Le critère H14 devrait désormais être testé systématiquement pour tous les projets.
Il existe donc deux catégories au regard de la filière « déchets » (annexe 2 du décret du 18/4/2002) : « non dangereux » (17 05 06 qui doit faire l'objet d'un dossier « Loi sur l'Eau » s'il n'y a pas de traitement) et « dangereux » (17 05 05 destinés aux centres de stockage donc qui doit faire l'objet d'un dossier ICPE). Dans le premier cas, si un traitement a lieu, le dossier de demande d'autorisation doit alors porter sur l'ensemble de l'opération : dragage, décantation, gestion à terre, surveillance et c'est au maître d'ouvrage de présenter une gestion adaptée (circulaire du 4/7/2008).

A noter :
- Selon la loi « Déchets » de 1992, est « déchet » toute chose abandonnée qui ne peut être valorisée dans les conditions techniques et économiques du moment.
- Pour la définition juridique on peut se référer au CJCE, 24 juin 2008, *Commune de Mesquer c*. *Société TOTAL France SA et Société TOTAL international Ltd, C-188/*07 : par un raisonnement *a contrario*, **constitue un déchet une substance dès lors qu'elle n'est pas exploitée ou commercialisée dans des conditions économiquement avantageuses. Donc** si on ne peut pas commercialiser ou vendre le produit des dragages, celui-ci doit être considéré comme un déchet, peu importe qu'il soit pollué ou non.
- pour FNE les déblais de dragage doivent être considérés comme des déchets (avis du 19/5/2010).

3) Le traitement

a) Méthodes de traitement :

Le traitement a pour objectif de réduire ou de stabiliser la contamination dans un but de valorisation et de réduction du stockage de déchets ultimes.
- Prétraitement : déshydratation et séparation des différentes couches pour réduire le volume, contrôler les niveaux de contamination et orienter la suite en fonction aussi du type de produit.
- Traitement biologique : épandage ou compostage en veillant à l'étanchéité des installations
- Traitement physico-chimique

- Traitement thermique : pose le problème de la consommation d'énergie
- Traitement par immobilisation (plateformes, décantation *in situ*, pour séchage)

Plusieurs programmes de recherches techniques pour une classification et une valorisation des sous produits sont en cours.
Les sédiments décontaminés (analyses obligatoires pour confirmer la décontamination) ne doivent pas être immergés en mer, même s'ils peuvent être reclassés « non contaminés » au regard de N1 et N2 fixés dans l'arrêté du 9/8/2006. Ils devront être valorisés dans une filière à terre. Si un retour en mer est envisagé, il faut demander une étude économique comparative avec une valorisation à terre. Il n'y a actuellement aucune reclassification juridique des sédiments traités.

b) Valorisations possibles

A noter que pour les sédiments commercialisables, les stations de traitement ou de transit font l'objet d'une déclaration (>15000m3) ou autorisation (>75000m3) au titre des rubriques 2517 et 2515 de la nomenclature des ICPE.
A noter également que la commercialisation ne nécessite pas de procédure minière si l'extraction est limitée aux besoins des travaux.
Sinon après traitement :

- Reconstitution de site ou de plage : seulement si les sédiments sont devenus « non contaminés » (au sens de l'arrêté du 9/8/2006 : Cf II,5)) et dans la mesure où il n'y a pas d'habitats ou d'espèces à protéger.
- Comblement de carrières (voire cavités) : seulement avec les sédiments reclassés « non contaminés » ; avec les sédiments « contaminés » « non dangereux », seulement si la géologie le permet (car cela revient alors à créer une ISDND (voir stockage)), et seulement si la carrière ne renferme pas d'habitats à protéger.
- Couverture d'ISDND (ex CET II ou III): seulement avec ceux reclassés « non contaminés » ou « contaminés » « non dangereux »
- Epandage agricole : en absence de texte, les critères repris actuellement sont ceux des boues de stations d'épuration (de composition non comparable) dont les niveaux sont bien au dessus de ceux du clapage. A éviter tant que l'on n'a pas de critères spécifiques.
- Couches de forme routières et remblais : selon les critères du Guide Technique Routier LCPC-SETRA, à signaler la difficulté à contrôler, même en cas de traçabilité, la diffusion de substances nocives dans l'environnement et leur devenir lors de travaux de réfection ou d'entretien (critères comparables à ceux des mâchefers des usines d'incinération donc critères exigeants).
- Intégration dans les produits du BTP : pour les « non contaminés », par exemple la fabrication de briques (Hambourg)
- Fabrication de mobilier urbain
- Renforcement de berges
- Granulés d'argile expansée (composites)

Les conditions d'utilisation des produits valorisés devraient être réglementairement encadrées et une traçabilité mise en place pour que l'on ne voit ce que l'on connait avec les mâchefers des UIOM (Usines d'Incinération d'Ordures Ménagères).
Les filières les plus performantes et les moins gourmandes en énergie et émission de GES devraient être labellisées.
Il est nécessaire qu'un marché de ces matériaux valorisés existe dans les 30 km (au delà, les coûts logistiques sont un obstacle aux projets).

4) Stockage

Le stockage est la dernière solution pour les sédiments qui ne peuvent être valorisés.
Dans ce cas il y deux solutions réglementaires, l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ou l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) (comme proposé dans le schéma de dragage du Finistère).
Les sédiments peuvent contenir des polluants qui ne sont pas pris en compte dans les critères des ISDND (prévus normalement pour les déchets ménagers et assimilés). Donc il faut tester le critère H14 d'écotoxicité ou (principe de précaution) les envoyer en ISDD (prévu pour les déchets toxiques

mais alors inertage et coût élevé…). Cependant les volumes de sédiments sont souvent importants au regard de la taille de ces centres.
Le stockage en centre collectif doit être réservé à ce qui est nécessaire (circulaire du 4/7/2008).
De nouveaux critères, spécifiques aux sédiments sont en attente au Ministère pour la classification en « dangereux » dans le cadre de la circulaire « dragage ».
Les schémas départementaux de dragage prévoient en général, pour les sédiments « non dangereux », des solutions alternatives comme les centres de stockage mono spécifiques (proposé aussi par le programme SEDIMAR). C'est également possible dans le cadre de la procédure « Loi sur l'Eau » comme nous l'avons vu. Ces centres sont maintenant des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) avec mise en place d'une CLIS (Commission Locale d'Information et de Suivi).

5) Le clapage en mer

Pour pouvoir être autorisé à évacuer en mer par dérogation, comme nous l'avons vu, il faut avoir démontré dans le dossier de demande de permis qu'aucune autre solution n'était possible et que tout avait été mis en œuvre pour éviter la production et la contamination des sédiments.
Sur le plan chimique et physique, les critères à prendre en compte sont énumérés par la Convention de Londres mais la détermination de la liste des substances toxiques et des niveaux critiques est renvoyée au plan national : c'est à ce stade que l'on introduit la notion de « peu dangereux » au regard de l'immersion.

En France, l'arrêté du 9/8/2006 complété par celui du 23/12/2009 pour le TBT et celui du 24/2/2013 pour les HAP fixe les niveaux à prendre en compte (N1 et N2) lors d'une analyse de sédiments destinés à un rejet, dans les eaux de surface, en mer, en estuaire ou lors d'une analyse d'extraits de cours d'eau ou de canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993.
Cet arrêté est le fruit du travail du groupe GEODE et de sa charte entre les partenaires institutionnels et professionnels mais ne repose sur aucune donnée scientifique.
C'est la référence aujourd'hui pour différencier un sédiment « non pollué ou non contaminé» d'un sédiment « pollué ou contaminé» destiné à l'immersion. Pourtant la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) permet une approche plus globale de l'impact sur la masse d'eau côtière.
Le permis d'immersion ne peut être accordé qu'après évaluation des impacts et détermination des mesures de surveillance.
Les associations demandent la révision des seuils N1 et N2 à des niveaux plus bas à redéfinir par une nouvelle instance indépendante à créer autre que GEODE et avec participations des APNE, (s'inspirer de ce qui est fait ailleurs par exemple au Canada) qui ne soit pas juge et partie. En attendant elles estiment qu'il faut considérer comme « contaminé » (ou « pollué ») tout sédiment d'un port en activité du fait de la présence possible de métaux lourds, d'arsenic et de HAP (et en l'absence de la détermination du H14).

Cela revient à refuser le clapage en mer pour pratiquement tous les sédiments portuaires.

En cas de clapage :

Il faut s'y opposer dans les *masses d'eau côtières* telles que définies par la DCE, dans les zones protégées (parc marin, zone N 2000, secteur d'aquaculture, etc…) et dans les zones de pêche proches du littoral.

Les sites à moindre impact comme les cônes de déversement de boues de crues sont à rechercher, une étude d'impact est impérative.

Le guide méthodologique de Décembre 2012 sur les « Suivis environnementaux des opérations de dragage et d'immersion » vient préciser les conditions de la circulaire 20 2008 du 4 Juillet 2008. Il présente le cadre des suivis à mettre en place à la suite d'opérations de dragage et d'immersion.

III – L'évolution réglementaire et juridique

L'article 14 de la Convention de Londres fixe des objectifs de recherche scientifique et technologique pour prévenir, réduire, éliminer la pollution due à l'immersion.
La DCE imposant à tous les états membres **de maintenir ou recouvrer un bon état des milieux aquatiques d'ici à 2015**, les SDAGE fixent des objectifs de résultat sur des masses d'eau bien délimitées et notamment des masses d'eau côtières et de transition.

La Directive Cadre « Stratégie pour le Milieu Marin » (2008/56/CE) ou DCSMM est entrée en vigueur le 15 juillet 2008 et constitue le pilier environnemental de la politique maritime de l'Union Européenne : atteindre le bon état écologique des eaux marines en 2020.
La DCSMM a été transposée en droit français par la loi Grenelle II, art. L.219-7 à L. 219-18 du code de l'environnement (protection et préservation du milieu marin), et complétée par le décret n° 2011-492 du 5 mai 2011 relatif au Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM).

La mise en place des AMP va augmenter les contraintes pour les possibilités d'immersion.

La circulaire « dragage » du 4/7/2008 est venue donner quelques orientations en particulier une distinction entre sédiments « dangereux » et sédiments « non dangereux » mais le texte précisant les critères n'est pas encore paru (Cf. travaux du CETMEF). Cette circulaire ne fait pas pour autant des sédiments un déchet particulier. La circulaire précise aussi que le maître d'ouvrage peut proposer une solution spécifique mais il faut qu'elle soit globale (depuis le dragage jusqu'au stockage) et conforme à la réglementation sur l'eau ou celle sur les ICPE selon les cas. On peut penser que dans ce domaine il y aura prise en compte des retours d'expériences.

Le Guide méthodologique de Décembre 2012 sur « les suivis environnementaux des opérations de dragage et d'immersion » vient compléter la circulaire de 2008 mais ne rappelle aucunement les procédures et conditions d'autorisation.

Les seuils justifiant une Enquête Publique pour les dossiers de demande d'autorisation de dragage et d'immersion doivent être revus à la baisse.

Circulaires, guides et schémas n'ont pas force de loi et ne sont pas opposables.

Toutes ces données amènent donc à penser que le statut et la situation réglementaire des boues et sédiments de dragage, déchet spécifique, doit évoluer. Dans l'attente des critères et procédures à venir, devant les lacunes (actuelles) et les éventuelles contradictions des textes mais la volonté de tous de sortir par le haut de cette situation, chaque dossier local étant une combinaison de quelques solutions proposées ci-dessus, il faut l'examiner à la lumière des résultats des programmes en cours en France ou en Europe (Belgique) (Cf. Annexes).Certains ports bretons ont déjà décidé de participer à certaines expériences de valorisation des sédiments de dragage. La Région Bretagne, dans le cadre de sa charte sur le dragage, de la Conférence de la Mer et de ses ateliers travaille à essayer de mutualiser les moyens à mettre en place : en effet la réutilisation des sédiments peut devenir rentable comparativement à l'immersion si les travaux sont envisagés globalement, on comprend bien que chaque maître d'ouvrage n'est pas forcément en mesure de lancer une étude de filière à terre. Dans les ports importants (Anvers) et en Manche on commence à avoir des retours d'expérience de solutions de traitement et réutilisation des matériaux à terre.

Textes de référence :

- *La convention de Londres*
- *La circulaire 20 2008 du 4/7/2008*
- *L'arrêté du 9/8/2006*
- *Le Guide Méthodologique de Décembre 2012*

Bibliographie

Convention de Londres (1972) sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets.

Code l'Environnement

Circulaire 20 2008 du 4/7/2008 concernant les procédures relatives à la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes ou fluviaux.

Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Arrêté du 23/12/2009 (TBT)

Arrêté du 24/2/2013 (HAP)

Guide méthodologique du MEDDE de Décembre 2012 : « suivis environnementaux des opérations de dragage et d'immersion »

Charte des espaces côtiers bretons : http://www.labretagneetlamer.fr

Rapport de Laure POMMIER, Pistes de valorisation à terre des boues et sédiments de dragage portuaire en France et en Europe, Août 2011, Bretagne Vivante – SEPNB

Pascal GREGOIRE, « Modèle conceptuel d'aide à la décision multicritères pour le choix négocié d'un scénario de dragage maritime », 282p, Université d'Artois/Mines de Douai.

Mechaymech AHMAD, « Valorisation des boues de dragage au port de Dunkerque », Université d'Artois, 2002

Annexes

1) ***Programmes en cours*** :

SEDIGEST (www.sedigest.org)

SEDIMATERIAUX (www.sedimateriaux.com)

SETARMS (www.setarms.org/index.php)

2) ***Entreprises traitant les sédiments à terre*** :

SEDISOL, entreprise belge détentrice du procédé NOVOSOL : http://sedisol.be/

SEDIGATE, entreprise caenaise pour la gestion à terre : http://sedigate.com/

IDRA Environnement : http://www.hellopro.fr/IDRA_Environnement-4579-noprofil-2007144-0-0-1-1-fr-societe.html

SYNTHESE

Gestion des sédiments de dragage : position de Bretagne Vivante

La problématique liée aux dragages doit être abordée globalement et très en amont pour tout projet d'artificialisation de la côte, en particulier pour les projets d'aménagement portuaire car les conséquences des dragages en eux-mêmes autant que celles des clapages restent très mal documentées ou mal évaluées pour l'instant.

Les nouveaux projets doivent être présentés avec les alternatives possibles. Les projets doivent inclure une réflexion sur les possibilités naturelles ou artificielles minimisant la sédimentation.

La nécessité de draguer est à démontrer systématiquement par le porteur de projet. Une étude d'impact du dragage lui-même doit être jointe au dossier.

Dans le cas où il y a nécessité de procéder au dragage d'installations portuaires existantes, qu'il s'agisse de ports de plaisance, de commerce ou militaires, nous demandons que ces opérations respectent les règles définies en concertation avec les acteurs locaux (maîtres d'ouvrages, collectivités, scientifiques, pêcheurs, plaisanciers, professionnels des cultures marines, APNE, usagers, associations, BTP-Matériaux-Déchets) au niveau du département ou de la région et traduites dans des documents engageant toutes les parties (schémas, chartes etc…).

1) Prélèvements et analyses

- Le nombre de points de prélèvement doit être statistiquement représentatif de la zone à extraire en surface et en profondeur
- Les prélèvements doivent être réalisés par secteur d'usage dans chaque bassin, sur des zones homogènes.
- Les contaminants chimiques, physico-chimiques mais aussi biologiques doivent être recherchés, ceux imposés par les textes mais aussi ceux spécifiques de l'activité du lieu ou des pollutions subies localement.
- Les flux de polluants exprimés à partir des analyses doivent l'être en poids et non en volume.

2) Caractérisation

Les sédiments, boues ou vases de dragage sont des déchets. A ce titre, selon leur niveau de pollution, ils doivent être valorisés au maximum sans ou avec traitement. A ce titre également on distingue les déchets « non dangereux » et les déchets « dangereux ». Le stockage, comme pour tout déchet ne doit concerner que le déchet dit « ultime », qui ne peut être traité dans les conditions techniques et/ou économiques du moment. Par dérogation et sous conditions (en premier lieu leur niveau de pollution) ils peuvent être immergés en mer. L'arrêté du 9 Août 2006 consolidé fixe alors les niveaux de contamination à respecter classant les sédiments en « non contaminés » et « contaminés ».

3) Traitement, valorisation et/ou stockage

- **Sédiments « non pollués »**

  Les filières de valorisation à terre seront recherchées en priorité et selon le niveau de pollution résiduelle :

  1. le BTP (Bâtiment et Travaux Publics) pour les sédiments sableux,
  2. la reconstitution de site (sauf site protégé), le ré-engraissement de plage (après étude d'inc idence et en absence d'espèces ou habitats à protéger),
  3. le comblement de carrière non réhabilitée et ne renfermant pas d'habitats remarquables.
  4. Les épandages agricoles seront à proscrire.
  5. L'utilisation en sous-couche routière sera à éviter.

  Les filières les moins gourmandes en énergie et les moins émissives de GES seront choisies en premier.

- **Sédiments décontaminés**
  - Après des analyses obligatoires pour confirmer le caractère « non pollué », les sédiments décontaminés ne peuvent être immergés en mer.
  - Valorisation à terre obligatoire ou stockage selon le niveau de la pollution résiduelle. Les conditions d'utilisation des produits traités devraient être règlementairement encadrées et leur traçabilité mise en place
- **Sédiments « contaminés », « non dangereux »**
  - Le stockage en centre mono spécifique (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement avec mise en place d'une Commission Locale d'Information et de Suivi) est la solution à préconiser.
  - En absence de ce type de centre les sédiments devront être stockés dans des ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux)
- **Sédiments « dangereux »**
  - Stockage en ISDN (Installation de Stockage de Déchets Dangereux)

4) Clapage en mer

L'immersion en mer de déchets est interdite, sauf pour les produits de dragage, par dérogation obtenue sous certaines conditions.

Tout projet de clapage de sédiment, donc « non contaminé » au sens de l'arrêté du 9 Août 2006, doit avoir montré que des solutions alternatives de valorisation ou de stockage n'étaient pas envisageables.

Tout projet de clapage doit présenter une étude d'impact et imposer un suivi du site en en définissant les modalités.

En tant qu'association de protection de la nature et de l'environnement **nous refusons l'immersion en mer de tous les sédiments de dragage <u>portuaire</u>**, y compris les « non contaminés », tant que les critères de contamination (N1 et N2)) n'auront pas été revus par une nouvelle autorité indépendante en France et que la détermination du critère d'écotoxicité (H14) n'aura pas été imposée. Aucune vase portuaire ne peut être considérée comme exempte de polluants.